

CIRCULAIRE N° 008 -2019/OTR/CI RELATIVE A L'ASSUJETTISSEMENT A LA TVA

La loi N°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI), a apporté des modifications relatives aux conditions d'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) précédemment énoncées dans les dispositions des articles 309 et 310 de l'ancien Code Général des Impôts.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'art cle 177 du nouveau CGI, sont tenues de facturer et de reverser la TVA, les personnes physiques ou morales qui effectuent d'une manière indépendante à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs opérations soumises à la taxe quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention, lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires supérieur à soixante millions (60 000 000) de francs CFA.

Toutefois, les personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale ainsi que les titulaires de charges et offices, sont assujettis de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée, quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé. Il en est de même pour les personnes physiques ou morales exerçant la profession de commissionnaires de transports aériens et/ou maritimes, d'agents de frêt aérien et maritime, de commissionnaires agréés portuaires, des consignataires de navire et les professions d'expertise maritime.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite prévue au paragraphe précédent, continuent d'observer leurs obligations déclaratives et de paiement pendant trois (03) exercices consécutifs.

Cependant, lorsqu'en cours d'année, le chiffre d'affaires limite est atteint, l'assujettissement à la TVA prend effet à compter du 1^{er} jour du mois de la réalisation de la condition.

La présente circulaire abroge celle N°017/2018/OTR/CI en date du 9 mai 2018.

Les directeurs du Commissariat des Impôts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application stricte de la présente circulaire qui fera l'objet de suivi et d'évaluation trimestriels par la Cellule chargée des programmes, des procédures et du suivi (CPPS).

Le Commissaire des Impôts

Ahmed Esso-Wavana ADOYI